

simulent pas ces avantages et comme il est bien naturel, le soldat en santé s'adresse ailleurs quand il peut obtenir une assurance précisément aux mêmes conditions que le civil. En dehors de ces raisons très évidentes, le comité est informé que en dépit d'efforts persistants et généraux pour expliquer aux vétérans les avantages de la loi, il existe encore beaucoup d'ignorance et d'idées fausses à ce sujet. Si le Canada se donnait dans l'application de ce plan le même objet que les compagnies d'assurance sur la vie, c'est-à-dire le plus fort montant d'assurance qu'il soit possible d'assumer sans danger l'on n'hésiterait pas à adopter les mêmes moyens que ces compagnies, savoir la sollicitation, dans toute l'étendue du pays, par agents à commission qui exposeraient ce genre spécial d'assurance. Mais le Parlement était loin de penser à cela lorsqu'il a adopté cette loi. On a pris soin d'expliquer à cette époque que l'objet du projet était de permettre au soldat dont la santé avait souffert du service d'obtenir une sorte de protection pour les siens, à un tarif minimum et sans tenir compte de la durée de son existence. On se souviendra que l'homme lui-même ne peut retirer aucun avantage de cette police sauf dans le cas où il deviendrait complètement infirme. Il ne peut pas négocier la police, ni l'engager en paiement de ses dettes. Les bénéficiaires sont strictement limités à ceux qui sont ou qui dépendent ou peuvent dépendre de lui et l'assurance, au lieu d'être versée en une somme ronde, est répartie sur un certain nombre d'années—par mesure de précautions contre la perte résultant de placements imprudents ou de fraude.

Il faudrait donc que la majorité des vétérans comprennent bien que la loi en adoptant le plan actuel n'a pas voulu obliger le pays à entrer dans le domaine de l'assurance et d'y forcer la vente de ses polices. Il reste cependant quelque doute sur le point de savoir si nous avons fait suffisamment de publicité à ce sujet et en conséquence, le rapport recommande qu'un nombre limité de vétérans reçoivent des instructions convenables et pour expliquer la loi d'ici au 1er septembre 1922, date à laquelle l'effet de la loi cessera.

Autant que le comité peut en juger par les observations qu'on lui a soumises, les principaux motifs de critique de la loi actuelle peuvent se classer sous trois chefs:

1° Le paiement initial aux bénéficiaires est limité au cinquième du montant de la police. Il est évident que lorsque la police est souscrite pour le montant minimum, soit:

Quand une police est émise pour le minimum du montant d'assurance qu'un soldat réformé peut prendre, c'est-à-dire \$500, et tant qu'il n'excède pas \$1,000, il est évident que le paiement du cinquième représente une somme insignifiante et ne peut guère être d'aucune utilité pour la veuve, en face des dettes qu'elle doit acquitter causées par la maladie et le décès de son mari. De plus, dans le cas de ces faibles assurances, le reliquat dû aux bénéficiaires, doit être payé par versements, repartis sur une période d'au moins cinq ans aux termes de la loi actuellement en vigueur. Cela revient à dire que dans le cas d'une police pour un montant d'assurance minimum, la veuve ou les autres bénéficiaires recevraient environ \$100 par année; il s'agit donc d'une somme évidemment trop faible pour qu'ils en bénéficient réellement.

Le comité propose, en conséquence, que le premier versement soit de \$1,000 ou le plein montant de la police, s'il n'excède pas cette somme. Cela revient à dire que sur les polices pour un montant de \$1,000 ou moins, le plein montant sera versé aux héritiers à la mort de l'assuré, tandis que dans le cas où l'assurance dépasse \$1,000, ce dernier montant sera versé au décès de l'assuré et le reste à raison de tant par année pour une certaine période.

Environ 40 p. 100 des police qui ont été émises sont pour le montant minimum de \$5,000 chacune, de sorte que le plan suggéré ci-dessus n'a rien à faire avec les polices d'assurance de cette catégorie. Il apportera toutefois un soulagement sensible aux bénéficiaires des polices d'assurances pour un montant moindre que le maximum.

2° Que les bénéfices de la loi sont restreints à ceux qui résident en Canada. On a fait observer à notre comité qu'environ 400 ou 500 soldats réformés habitant les Etats-Unis, à l'heure qu'il est, ont demandé à s'assurer sous le régime de cette loi. Un bon nombre de ces vétérans ont été obligés d'aller vivre dans un climat plus doux, à cause des infirmités qu'ils ont contractées outre-mer. Ils trouvent injuste qu'on leur refuse la faculté d'assurer le sort de leurs proches. Votre comité vous propose en conséquence, que les dispositions de la loi s'étendent à tous les membres de l'armée expéditionnaire, quel que soit leur lieu de résidence.

3° Que la disposition de la présente loi, qui déduit d'une police d'assurance la valeur réelle de la pension payable aux bénéficiaires, est mesquine et injuste. Le co-